

Direction de la culture, du patrimoine, des sports et des loisirs

Service du sport et des loisirs

18-03

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 6 juillet 2023

**OBJET : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2023 AU CLUB NAUTIQUE DE
LIVRY-GARGAN – CONVENTION.**

L'intervention du Département dans le domaine du sport témoigne de sa volonté de participer activement à l'épanouissement sportif des Séquano-Dionysiens. Dès l'origine, le Département a choisi d'asseoir sa politique de structuration du mouvement sportif en s'appuyant sur les comités sportifs départementaux et certains clubs référents du territoire.

Dans ce cadre, les aides octroyées prennent deux formes principales d'intervention : les aides au projet et les aides au fonctionnement global ; cette dernière forme se traduisant dans des conventions d'objectifs spécifiques. Ces dernières permettent d'accompagner un club ou un comité dont l'action est structurée par son projet de développement et dont les objectifs croisent ceux du Département. Les conventions d'objectifs sont aussi les outils de partenariat avec les acteurs des disciplines structurées en projets de territoire (partenariats privilégiés qui associent les comités sportifs et les clubs référents d'une même discipline sportive).

Compte tenu de l'ancienneté de certaines aides et de l'évolution du mouvement sportif, il est envisagé de revisiter, dès la rentrée sportive 2023, dans une délibération cadre, ces principales aides au fonctionnement global d'un comité ou d'un club relatives à la structuration du mouvement sportif.

Pour l'année 2023, les clubs de water-polo, qui subissent encore les effets de la crise sanitaire avec de nombreuses pertes de licenciés induisant une nécessaire restructuration administrative et financière, n'ont pas été en mesure de produire les éléments nécessaires à l'instruction de leur dossier dans les temps impartis fin 2022. Néanmoins, ces clubs reconnus ont engagé leurs activités pour la période en cours.

C'est pourquoi, après l'approbation des projets associatifs de la saison sportive 2022-2023 ou de l'année 2023, il était proposé initialement de prendre en compte les actions des deux clubs de water-polo séquano-dionysiens évoluant à haut niveau (dispositif water-polo). Néanmoins, le cercle des nageurs noiséens n'a toujours pas transmis les documents financiers demandés nécessaires au versement de la subvention.



Le projet de territoire water-polo initié en 2019 s'est structuré à l'origine autour de 3 clubs : le Cercle des Nageurs Noiséens (CNN) pour l'Élite Hommes, le Club Nautique de Livry-Gargan (CNLG) pour la Nationale 1 Homme, le Saint-Denis-Union-Sports water-polo pour le volet féminin, et le comité départemental de natation, dont dépend cette discipline, en coordination. Une structure commune et spécifique pour le haut niveau a été créée : le Cercle 93. Le rôle du comité départemental de natation était de coordonner les actions et d'en faire la promotion auprès de l'ensemble des clubs du département.

Depuis la crise sanitaire, des pertes de ressources financières associées à une fragilité de gestion impactant la vie associative interrogent les possibilités de coopération entre les acteurs de cette discipline. Aujourd'hui, il est prioritaire que chacun se recentre sur la bonne santé associative, sportive et financière de sa propre structure. Ainsi, le projet du comité a été étudié et instruit à l'occasion d'un rapport « comités » précédent. Le Département ne dispose à ce jour d'aucune information sur la viabilité associative du Cercle 93. Seuls les 2 clubs historiques (CNN et CNLG) ont pu maintenir une activité conforme à leur projet de club de haut niveau. Dans ce contexte, les résultats sportifs restent bons.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé

- D'ALLOUER pour l'année 2023, au titre de son activité une subvention de fonctionnement de 60 000 euros au Club nautique de Livry-Gargan;
- D'APPROUVER la convention, dont le projet est ci-annexé à conclure avec l'association Club Nautique de Livry-Gargan ;
- DE CHARGER M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
la conseillère départementale déléguée,

Zainaba Saïd-Anzum

ANNEXE AU RAPPORT

Le projet de territoire water-polo initié en 2019 s'est structuré à l'origine autour de 3 clubs : le Cercle des Nageurs Noiséens (CNN) pour l'Élite Hommes, le Club Nautique de Livry-Gargan (CNLG) pour la Nationale 1 Homme, le Saint-Denis-Union-Sports water-polo pour le volet féminin et le Comité départemental de Natation en coordination. Pour rappel, les 3 clubs et le Comité avaient pour objectif d'œuvrer pour leur projet respectif (haut niveau, développement local pour les clubs et développement des disciplines de la natation pour le CD Natation) et pour le projet commun, ces projets étant interdépendants et contribuant au projet de territoire dans sa globalité. La finalité du projet commun était de structurer un parcours de formation sportive des jeunes filles et des jeunes garçons en water-polo sur le territoire avec pour appui les savoir-faire des 3 clubs. Une structure commune et spécifique pour le haut niveau a été créée : le Cercle 93. Le rôle du comité était de coordonner les actions et d'en faire la promotion auprès de l'ensemble des clubs du département, chacune des structures étant engagée dans le savoir nager avec une proposition ludique de la part des clubs.

Depuis la crise sanitaire, d'importants problèmes de perte de ressources financières, de gestion, de relations interpersonnelles, de vie associative, interrogent les possibilités de coopération entre les acteurs de cette discipline. Aujourd'hui, il est prioritaire que chacun des acteurs se recentre sur la bonne santé associative, sportive et financière de sa propre structure. L'année 2022 a permis notamment au CNN de stabiliser sa situation. Ainsi, le projet du comité a été étudié et instruit à l'occasion d'un rapport « comités » précédent. Le Département ne dispose à ce jour d'aucune information sur la vie associative du Cercle 93. Seuls les 2 clubs historiques (CNN et CNLG) ont pu maintenir une activité conforme à leur projet de club de haut niveau.

Club Nautique Livry-Gargan :

Le CNLG est une association de 427 adhérents répartis dans différentes activités nautiques comme le water-polo, la natation et l'aquaforme. Elle est également composée de salariés qui assurent l'encadrement (coach et moniteur), et des officiels dans le cadre du water-polo.

L'activité natation regroupe 297 adhérents, qui sont répartis en 4 groupes jeunes : avenir, poussin, benjamin et minimes-cadet ainsi qu'un groupe de perfectionnement adulte.

L'activité Water-polo regroupe 80 adhérents et se sont 6 collectifs qui ont participé aux différents championnats Nationaux (FFN) et Régionaux (LIFN).

Les classements de chaque collectif pour la saison sportive 2022-2023 :

- L'équipe **Senior 1** qui évolue dans le **Championnat de France N1** termine 3^e sur 15.
- L'équipe **Senior 2** qui évolue dans le **Championnat régional R1**, termine 5^e
- L'équipe **U17** qui évolue dans le **Championnat de France honneur termine 2^e et 2^e du championnat régional**
- L'équipe **U15** qui évolue dans le **Championnat de France honneur termine 3^e et 2^e du championnat régional**

- L'équipe **U13** qui évolue dans le **Championnat Régional Excellence** termine 3^e
- L'équipe **U11** qui évolue dans le **Championnat Régional Excellence** termine 4^e et 1^{ère} du championnat promotionnel

L'activité aquaforme est répartie en 2 pratiques : l'aquagym et l'aquabiking.

L'aquagym est dispensée 4 fois par semaine le mardi et mercredi. L'aquabiking est dispensé 2 fois par semaine le mercredi et vendredi soir.

Le nombre d'adhérents s'élève à 50 pour la saison 2022/2023.

ACTIONS STRUCTURANTES

- Post crise sanitaire : Mise en place de créneaux supplémentaires pour le perfectionnement de la nage des enfants qui n'ont pas pu finaliser le programme à la suite de la crise sanitaire. 60 enfants ont pu bénéficier de ces créneaux afin de rattraper les séances suspendues.

- Dans le cadre de l'ENF (École de Natation Française) :

Le CNLG continue à préparer les nageurs aux niveaux Fédéraux, pour les enfants nés à partir de 2010, pour participer aux compétitions (natation ou water-polo). Les 3 niveaux sont : Le Sauv'Nage, le Pass'Sport de l'eau et le Pass'Compétition.

Le passage de ces trois niveaux a été organisé entre octobre et novembre 2021 et a concerné 19 enfants qui ont tous validés leur passage. Ces sessions se sont déroulées en fonction des disponibilités des piscines à Noisy, Bondy et Livry.

- Volontariat service civique : Le CNLG a obtenu un agrément pour 2 volontaires en service civique ayant pour mission « l'Aide à la découverte des pratiques sportives en encourageant la pratique du sport pour tous publics, en facilitant l'accès à la pratique sportive (jeunes, personnes âgées, personnes handicapées) et en organisant des activités sportives favorisant la mixité sociale et l'intégration de tous types de public au sein de l'association. ».
- La Mise à disposition des entraîneurs auprès de l'association « multi sport éthique de Livry-Gargan » afin d'organiser une session de découverte de la natation et water-polo durant les vacances scolaires d'avril 2023.

15 enfants entre 8 et 11 ans ont participé à ce stage durant les vacances scolaires de Pâques 2022.

Historique des subventions sur 3 ans	Subvention 2020	Subvention 2021	Subvention 2022	Proposition 2023
<i>Club Nautique de Livry-Gargan (water-polo)</i>	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €

CONSIDÉRANT le déploiement de cette politique autour d'ambitions fortes telles que :

- La promotion d'un sport et des loisirs solidaires et citoyens.

Pratiquer une activité sportive régulière à l'âge adulte est très fortement corrélée au niveau d'étude et à la situation socio-économique. Le Département entend proposer une offre sportive qui s'adresse à tous les publics. À cet égard, il apparaît comme un acteur central puisqu'il dispose, par ses compétences obligatoires, d'outils lui permettant de relever ce défi. Il peut agir sur plusieurs leviers : l'éducation, en misant notamment sur le sport scolaire, et ce dès le plus jeune âge ; le jeu, qui permet de privilégier une approche décalée et originale ; et l'action sociale, en s'appuyant sur des réseaux et des partenaires directement impliqués dans la relation avec les publics éloignés.

- La structuration du mouvement associatif sportif autour de projets de territoire formalisés concourant au développement des disciplines sportives.

Cette volonté de mutualiser, de coordonner, d'assembler les différents acteurs d'une même famille sportive doit œuvrer au développement des disciplines, sous toutes les formes de pratique, pour un public de plus en plus diversifié.

- L'aménagement d'espaces de sport et de loisirs durables et cohérents dans l'espace urbain.

Le Schéma de Cohérence territoriale des équipements sportifs (SCOTES) a mis en avant la nécessité d'aménager la ville pour favoriser la pratique sportive. Face à la carence considérable dont souffre la Seine-Saint-Denis en matière d'équipements sportifs, ce schéma a ainsi posé plusieurs principes : encourager la mutualisation des installations sportives, en cohérence avec les projets de territoire ; rendre possible un usage multiple et varié des équipements sportifs existants ou à construire ; faciliter des modes de gestion souples qui permettent au mouvement sportif et à de nouveaux acteurs de travailler de concert ; promouvoir un aménagement urbain qui encourage la pratique sportive, partout où elle est possible ; et favoriser, à travers un plan départemental des espaces sites et itinéraires (PDESI), le développement raisonné des sports de plein-air et des activités physiques de pleine nature.

CONSIDÉRANT que l'activité de l'Association participe de cette politique ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu de la demande formulée par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, le programme d'actions présenté comme suit :

Pôle structuration :**estimation : 25 000 euros**

Permettre le développement de la pratique du water-polo du niveau régional au national :

- Rendre accessible l'apprentissage du water-polo pour tous.
- Développer la formation de joueurs de water-polo et être reconnu comme un club formateur.
- Contribuer à la formation des jeunes sportifs du club (ex. BNSSA, BPJES AAN,BF).

Pôle haut niveau :**estimation : 25 000 euros**

Permettre le développement de la pratique de haut niveau

- Développer et mettre en place une politique sportive accès sur le haut niveau.
- Assurer le recrutement et l'accueil de joueurs expérimentés et internationaux au sein de l'équipe première senior du club en water-polo.

Pôle éducation par le sport :**estimation : 10 000 euros**

Natation :

- permettre l'apprentissage de la natation pour tous
- développer la formation de la natation
 - organiser des stages d'apprentissage de la nage pendant les vacances scolaires.

Ces objectifs sont repris à [l'annexe I](#), dont la vocation est de préciser les modalités de suivi et d'évaluation, et qui fait partie intégrante de la convention.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

- **Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention**
-

La convention est conclue pour l'année 2023.

Elle prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Article 4 - Conditions de détermination de la subvention

Pour l'année 2023, le Département contribue financièrement pour un montant de **60 000 euros**.

La subvention du Département mentionnée n'est possible que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention

Le Département de la Seine-Saint-Denis attribuera cette subvention de la façon suivante:

- Un premier versement de **48 000 euros** après la signature de cette convention ;
- Un deuxième versement de **12 000 euros** au cours du dernier semestre 2023, conditionné à la fourniture des documents énoncés dans l'annexe à la convention, et qui pourra être réévalué au vu des pièces justificatives.

Ces versements pourront être réévalués en fonction de la situation de l'association.

Chacun de ces versements, destinés à la réalisation des engagements figurant à l'article 2, est conditionné à la communication des pièces demandées, au respect du budget prévisionnel analytique trimestriel et à la pérennité de son activité. L'association s'oblige à signaler au Département, dans les meilleurs délais, tout changement ayant une répercussion sur ses dépenses et ses recettes.

Article 6 - Obligations de l'Association en matière de comptabilité

- L'Association s'engage à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

- L'Association s'engage à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 7 - Obligations de l'Association en matière de communication

– L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

– L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

– L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

– En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

– En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association utilisera le logo téléchargeable et respectera l'identité visuelle définie sur le site web du Département : <http://www.seine-saint-denis.fr/Logos-6069.html>

Article 8 - Engagement de l'association relatif à la mention du soutien du Département

L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 12 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

Article 9 - Autres engagements de l'Association

– L'Association s'engage à être partie prenante du dispositif départemental Pass'Sport 5^e.

– L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

– Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

– L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

– L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 euros.

– L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

– En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

– En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Assurances – Responsabilités

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 11 - Dettes, impôts et taxes

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 12 - Bilan et évaluation

L'Association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe 1 de la présente convention.

L'annexe 1 de la présente convention décline les objectifs du projet et les modalités de bilan et d'évaluation.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 13 - Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées,

en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association. L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

Article 14 - Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 15 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 12.

Article 16 - Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente du Conseil départemental, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 17 - Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 18 - Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Article 19 - Liste des annexes

Annexe 1 - Bilan - Évaluation

Fait à Bobigny, le

Pour le **Département**,
le président du Conseil départemental,
et par délégation,
le directeur général des services,

Pour le **Club Nautique de Livry-Gargan**
le président,

Olivier Veber

Ivan Kozarski

Annexe 1

Bilan – Évaluation

La subvention

Objectif(s) : Aide au fonctionnement global de l'association.

Public(s) concerné(s) : Tous (licenciés du club, licenciés du territoire, public scolaire, grand public, public handicapé...).

Effets attendus : Développement et structuration de la discipline sur le territoire de la Seine-Saint-Denis.

Localisation de l'action de l'Association :

Modalités de mise en œuvre : Aide affectée à la prise en charge d'une partie des dépenses liées à l'activité quotidienne de l'association : salaires et traitements de l'encadrement administratif et technique, charges diverses de gestion courante (achat de matériels, locations, fournitures, stages, déplacement, etc...).

Bilan (suivi, impacts)

Indicateurs quantitatifs : nombre de clubs, nombre de licenciés, nombre de stages organisés, nombre de cadres formés, nombre de manifestations sportives organisées, nombre d'athlètes de haut niveau formés dans les clubs, nombre de sections sportives scolaires, nombre de clubs labellisés, nombre de publics différents touchés, etc...

Critères qualitatifs d'appréciation : renforcement de la diversité des pratiques et des pratiquants, mise en œuvre d'un projet de développement territorialisé de la discipline, mise en place d'un dispositif global de formation et de perfectionnement, capacité à répondre aux différents besoins des clubs (mise à disposition de moyens humains ou matériels), formalisation du projet éducatif, vie démocratique, etc...

Indicateurs financiers : dossier complet à fournir (projet, BP...), suivi et accompagnement du projet tout au long de la saison par le service (présentation du projet, compte rendu d'activités...).

[La mise en œuvre de cette annexe peut être concrétisée par l'Association, soit sous la forme d'un document particulier présenté au Département lors des discussions de bilan, soit sous la forme d'un ajout intégré à son propre bilan d'activités]

Délibération n° 18-03 du 6 juillet 2023

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2023 AU CLUB NAUTIQUE DE LIVRY-GARGAN – CONVENTION

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

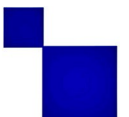
Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- ALLOUE pour l'année 2023, au titre de son activité une subvention de fonctionnement de 60 000 euros au Club nautique de Livry-Gargan ;

- APPROUVE la convention dont le projet est ci-annexé à conclure avec l'association « Club nautique de Livry-Gargan » ;



- CHARGE M. le président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.